



2020-10 « Les EPI sont l'affaire de tous... même à la maison »

A la suite de plusieurs accidents « bagatelles » survenus ces dernières semaines au sein de la Commune de Monthey, nous désirons vous faire un rappel sur l'obligation du port des équipements de protection individuelle.

L'objectif du port d'EPI est de prévenir les blessures et les atteintes à la santé, c'est donc pour cela que les travailleurs sont tenus d'utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) lorsque cela s'avère nécessaire. Ces EPI ne doivent être utilisés que si le risque d'accident ou de maladie ne peut pas être empêché ou limité de manière suffisante par des mesures de substitution, des dispositifs de sécurité ou des mesures d'ordre organisationnel.

Rappel sur les bases légales : si nécessaire, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les EPI dont l'utilisation peut être raisonnablement exigée, et supporter les frais qui y sont liés. Il doit veiller à ce que les EPI soient toujours en parfait état et prêts à être utilisés. Le travailleur, quant à lui, doit utiliser les EPI mis à sa disposition et ne pas porter atteinte à leur efficacité.

Mais qu'en est-il des EPI dans le domaine privé ? Ne vous est-il jamais arrivé de faire un travail « vite » en prenant des risques inutiles. Exemples : « je change vite l'ampoule en mettant une chaise sur une caisse ou je coupe vite ce bout de bois avec la scie sauteuse sans gant ni lunette ». Ci-dessous, vous trouvez deux exemples de ce qui se fait au travail et dans le privé !



Afin de réduire le nombre d'accidents domestiques, nous comptons sur vous pour travailler également en sécurité dans vos chaumières.